

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2024-092

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

- 30-2024-06-12-00002 - arrêté ambulances portant levee de la suspension en urgence de l'agrément de l'entreprise SAS AMBULANCES PONT HEXAGONE (3 pages) Page 5
- 30-2024-06-12-00001 - arrêté mesures d urgence 4a rue de la pleiade NIMES (2 pages) Page 9
- 30-2024-06-10-00024 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans le logement 2ème étage porte gauche de l'immeuble situé 5 rue Jean Reboul à Nimes parcelle cadastrée EZ0001 (2 pages) Page 12
- 30-2024-06-10-00026 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans le logement situé 7 impasse Maison >neuve Les Salles du Gardon (2 pages) Page 15
- 30-2024-06-10-00025 - Arrêté prononçant l'abrogation de l'arrêté n°2013157-0008 prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre par nature ) l'habitation située au 3ème étage de l'immeuble sis 30 rue Porte Alès à Nimes parcelle cadastrée DO0129 (2 pages) Page 18

## **Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard / service de la Sécurité sanitaire des aliments**

- 30-2024-06-10-00007 - Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l abattoir de M. Lionel CLAPPIER à déroger à l obligation d étourdissement des animaux (2 pages) Page 21
- 30-2024-06-10-00008 - Arrêté relatif à la circulation et à l abattage des animaux vivants des espèces ovine et caprine (2 pages) Page 24

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

- 30-2024-06-14-00002 - Arrêté autorisant l ouverture d un établissement d élevage d animaux appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée et abrogeant l arrêté n°DDTM-SEF-2015-0056 du 08 août 2015 (5 pages) Page 27
- 30-2024-06-14-00003 - Arrêté portant autorisation environnementale simplifiée et prescriptions complémentaires du système d endiguement sur la commune d Anduze au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l article R.214-1 et des articles L181-1, R.562-13 et R.214-113 du code de l environnement (10 pages) Page 33
- 30-2024-06-14-00004 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l article R214-3 du code de l environnement concernant le forage, et le prélèvement, de la centrale à béton situé sur la commune de Saint Julien de la Nef (6 pages) Page 44

30-2024-06-10-00023 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives aux ouvrages et prélèvement en eau exploités pour un usage irrigation par le GAEC Domaine Tardieu-Ferrand sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers (7 pages)	Page 51
30-2024-06-14-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFICATIF N° ?? portant agrément de la société D-STOP ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination ?? Agrément 2022-M-SOCIETE D-STOP DEPANNAGE-030-0001 (5 pages)	Page 59
30-2024-06-14-00006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant agrément de la SAS JC2A pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination ????? Agrément 2024-N-SOCIETE JC2A-030-0001 (5 pages)	Page 65
30-2024-06-14-00007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant agrément de la SAS JC2A pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination ?? Agrément 2024-N-SOCIETE JC2A-030-0001 (5 pages)	Page 71
<b>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /</b>	
30-2024-06-12-00004 - Arrêté du 12 Juin 2024 composition du CSA-SD et Formation Specialisee DSDEN 30 (4 pages)	Page 77
<b>Prefecture du Gard /</b>	
30-2024-06-14-00005 - AP Candidatures à l'élection partielle municipale de SALAZAC des 30 juin et 7 juillet 2024 (2 pages)	Page 82
30-2024-05-15-00126 - arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 85
30-2024-06-13-00006 - Arrêté inter-préfectoral approuvant l'avenant n°1 au règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Electricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (6 pages)	Page 88
<b>Sous Préfecture d'Alès /</b>	
30-2024-06-06-00003 - Arrêté de création d'habilitation n°24-06-03 du 06-06-24 pour 5 ans Ets SAEZ à Aigues Mortes (2 pages)	Page 95
30-2024-06-06-00004 - Arrêté de création d'habilitation n°24-06-04 du 06-06-24 pour 5 ans Ets SAEZ à Beauvoisin (2 pages)	Page 98
30-2024-06-06-00005 - Arrêté de création d'habilitation n°24-06-05 du 06-06-24 pour 5 ans Ets SAEZ à Le Grau du Roi (2 pages)	Page 101
30-2024-06-06-00006 - Arrêté de création d'habilitation n°24-06-06 du 06-06-24 pour 5 ans Ets SAEZ Chambre Funéraire (2 pages)	Page 104
30-2024-06-06-00007 - Arrêté de retrait habilitation n°24-06-07 Ets principal SAEZ père et fils Aigues mortes pour cessation d'activité au 3 avril 2024 (2 pages)	Page 107

30-2024-06-06-00008 - Arrêté de retrait habilitation n°24-06-08 Ets secondaire SAEZ père et fils Beauvoisin cessation activité au 3 avril 2024 (2 pages)	Page 110
30-2024-06-06-00009 - Arrêté de retrait habilitation n°24-06-09 Ets secondaire SAEZ père et fils Le Grau du Roi cessation activité au 3 avril 2024 (2 pages)	Page 113
30-2024-06-06-00010 - Arrêté de retrait habilitation n°24-06-24 Ets secondaire SAEZ père et fils Le Grau du Roi Chambre Funéraire cessation activité au 3 avril 2024 (2 pages)	Page 116

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-06-12-00002

arrêté ambulances portant levee de la  
suspension en urgence de l'agrément de  
l'entreprise SAS AMBULANCES PONT  
HEXAGONE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

## ARRÊTÉ n°

### **Portant levée de la suspension en urgence de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCES BAGNOLS PONT – HEXAGONE », sise quartier Roquebrune, 30200 Saint Nazaire.**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants, R.6312-1 et suivants modifiés et R.6313-7 et suivants.
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** L'arrêté n° 30-2024-06-04-00003 portant suspension en urgence de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCES BAGNOLS PONT – HEXAGONE », sise quartier Roquebrune, 30200 Saint Nazaire dans l'attente de la transmission des pièces justifiant de la pleine capacité juridique et technique (notamment les moyens matériels et humains) de la société AMBULANCES BAGNOLS PONT – HEXAGONE à réaliser ses missions

**Vu** la décision de l'ARS Occitanie n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Didier Jaffre, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Guillaume DUBOIS directeur départemental du Gard;

**Considérant :** le courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 208 771 3880 4 daté du 26 février 2024 adressé à l'Agence Régionale de Santé Occitanie par Monsieur KOUBZA RIDA informant que les autorisations de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger (VSL) ont été cédées par la société AMBULANCES BAGNOLS PONT HEXAGONE le 25 mars 2023 à la société « AMBULANCE SESAME » ;

**Considérant :** le fait que l'accord du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n'ait pas été sollicité préalablement conformément à l'article R.6312-37 du Code de la Santé Publique.

**Considérant :** L'absence d'accord du directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour le transfert des autorisations de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger (VSL)

**Considérant :** qu'il en résulte que l'acte de cession d'autorisation de circuler pour une ambulance et un véhicule sanitaire léger (VSL) établi entre les sociétés d'ambulances BAGNOLS PONT HEXAGONE et SESAME est ainsi entaché de nullité et ne saurait être considéré comme valide.

**Considérant :** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie n'avait pas la garantie de la pleine capacité juridique et technique (notamment les moyens matériels et humains) de la société AMBULANCES BAGNOLS PONT – HEXAGONE à réaliser ses missions.

**Considérant :** le courrier recommandé n°1A17422541905 adressé à la société AMBULANCES BAGNOLS PONT HEXAGONE lui demandant d'adresser sous quinzaine dès sa réception une liste de documents à l'attention de l'Agence Régionale de Santé Occitanie justifiant de sa pleine capacité juridique et technique à exercer ses missions.

**Considérant :** Que le courrier a été remis le 22 avril 2024 et que l'Agence Régionale de Santé Occitanie n'avait pas été destinataire des documents sollicités dans leur intégralité, notamment les diplômes d'ambulanciers, les permis de conduire, les attestations de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 ainsi que les contrats de travail de certains personnels de la société AMBULANCES BAGNOLS PONT-HEXAGONE.

**Considérant :** Le courriel adressé le 10 juin 2024 par la société AMBULANCES BAGNOLS PONT-HEXAGONE à l'ARS Occitanie comprenant les pièces justificatives attendues.

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires « AMBULANCES BAGNOLS PONT – HEXAGONE », délivré pour effectuer des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale, est rétabli avec effet immédiat dès la notification de la présente.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié au gérant de l'entreprise.

Un exemplaire sera communiqué :

- Au Préfet du Gard
- Au directeur de la CPAM du Gard
- Au directeur du SAMU Centre 15

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du GARD  
6, rue du Mail  
30006 NIMES CEDEX 2  
[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)  

- Au président de l'ATSU


**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification pour le titulaire, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard pour les tiers, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Gard



Guillaume DUBOIS



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-06-12-00001

arrêté mesures d urgence 4a rue de la pleiade  
NIMES

**Arrêté n°**

Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence  
dans le logement du 4eme étage (porte droite) de l'immeuble situé 4A rue de la Pléiade à Nîmes,  
parcelle cadastrée DC0192

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment son article L 1311-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-27 ;

Vu le Décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, et le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;

Vu le rapport d'enquête établi le 03 mai 2024 par l'inspecteur de salubrité du service hygiène de la ville de NIMES, faisant état d'une situation de danger sanitaire dans le logement du 4eme étage porte de droite (code invariant 1890123638) de l'immeuble susvisé ;

Vu le courrier du maire de Nîmes en date du 05 juin 2024 demandant l'engagement d'une procédure préfectorale au titre de l'article L1311-4 du Code de la santé publique sur le logement susmentionné ;

Considérant que l'article L1311-4 du CSP stipule « *En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de L'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.*

*Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.*

*La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État » ;*

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement susvisé présente un danger pour les occupants notamment du fait :

- de la présence d'un spot électrique situé au-dessus de l'emprise du bac de douche, zone dangereuse, générant un risque d'électrisation voire d'électrocution ;
- de prises en mauvais état pouvant provoquer un risque d'électrisation voire d'électrocution ;
- de fils apparents et non protégés dans la salle de bain, entraînant un risque d'électrisation voire d'électrocution ;
- de plusieurs équipements branchés de manière anarchique sur une multiprise ménagère générant un risque d'incendie ;

Considérant que cette situation présente un danger sanitaire,

Considérant que dès lors, il y a lieu d'ordonner des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation ;

Sur proposition du maire de Nîmes,

### Arrête

#### **Article 1 :**

Dans un délai de **15 jours ouvrables** à compter de la notification du présent arrêté, la SCI KLN IMMOBILIER, représentée par M Karim et Mme Khadra LABYAD, domicilié 8 rue Teilhard de Chardin à Nîmes (30900) propriétaire du logement susvisé, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'installation électrique du logement et remise d'une attestation de mise en sécurité électrique établie par un professionnel qualifié.

#### **Article 2 :**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de Nîmes.

Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le

**Le Préfet,**

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Yann GÉRARD

Page 2 sur 2

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-06-10-00024

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des  
mesures d'urgence dans le logement 2ème étage  
porte gauche de l'immeuble situé 5 rue Jean  
Reboul à Nimes parcelle cadastrée EZ0001

**Arrêté n°**

Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence  
dans le logement du 2eme étage (porte gauche) de l'immeuble situé 5 rue Jean Reboul à Nîmes,  
parcelle cadastrée EZ0001

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment son article L 1311-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-27 ;

Vu le Décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, et le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;

Vu le rapport d'enquête établi le 31 mars 2023 par l'inspecteur de salubrité du service hygiène de la ville de NIMES, faisant état d'une situation de danger sanitaire dans le logement du 2eme étage, porte de gauche (code invariant 1890324258) de l'immeuble susvisé ;

Vu le courrier du maire de Nîmes en date du 18 avril 2024 demandant l'engagement d'une procédure préfectorale au titre de l'article L1311-4 du Code de la santé publique sur le logement susmentionné ;

Considérant que l'article L1311-4 du CSP stipule « *En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de L'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.*

*Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.*

*La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État » ;*

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement susvisé présente un danger pour l'occupant notamment du fait :

- du cheminement « très compliqué » du fait de l'encombrement des lieux ; l'inaccessibilité de la salle d'eau ;
- d'une quantité « innombrable » de bouteilles remplies d'urine stockées ;
- de l'encombrement total de la pièce de vie principale par des déchets y compris putrescibles ;
- de la présence de rats.

Considérant que cette situation présente un danger sanitaire,

Considérant que dès lors, il y a lieu d'ordonner des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation ;

Sur proposition du maire de Nîmes,

### Arrête

#### **Article 1 :**

Dans un délai de **15 jours ouvrables** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Pierre-Henri BARTIER résidant 5 rue Jean Reboul à Nîmes occupant du logement du 2ème étage, porte de gauche, de l'immeuble susvisé, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- débarrassage, désinfection, désinsectisation et dératisation du logement.

#### **Article 2 :**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de Nîmes.

Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 10 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Yann GÉRARD

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-06-10-00026

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans le  
logement situé 7 impasse Maison >neuve Les  
Salles du Gardon

### Arrêté n°

Prescrivant des mesures d'urgence dans le logement  
situé 7 Impasse Maison Neuve Les Salles du Gardon

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

**Vu** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet;

**Vu** le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) établi le 16 mai 2024, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 7 Impasse Maison Neuve aux Salles du Gardon, sur la parcelle cadastrée AC 0759, occupé par la famille Deleye;

Considérant que le rapport susvisé fait état d'une situation de danger imminent pour la sécurité des occupants, du fait de la dangerosité de l'installation électrique pour les utilisateurs et les biens;

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer des risques d'électrisation voire d'électrocution et de départ d'incendie ;

Considérant que les autres désordres constatés ne présentent pas un danger imminent mais sont également constitutifs de la situation d'insalubrité feront en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du CCH, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes et du voisinage, dans un délai fixé.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### **Article 1 :**

Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement sis 7 Impasse Maison Neuve 30110 Les Salles du Gardon, sur la parcelle cadastrée AC 0759, Madame Catherine Tournaire domiciliée Mas du Pin de Fer, route des Saintes Maries de la Mer 30600 Vauvert, est tenue, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens. Les travaux devront être effectués, dans les règles de l'art, par un professionnel qualifié, qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation électrique ne présente plus de danger pour les personnes et les biens.

Le document remis par le professionnel devra être transmis, dans le délai imparti, à la délégation départementale du Gard de l'ARS (soit par courrier ARS 6 rue du Mail CS 21001 - 30906 Nîmes Cedex 2, à l'attention de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale, soit par courriel [ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr)).

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)



**Article 2 :**

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais de l'intéressée, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du CCH. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du CCH.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.521-2 du CCH, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

**Article 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du CCH.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du CCH, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du CCH.

**Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du logement.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché à la mairie des Salles du Gardon, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire des Salles du Gardon, au président de la communauté d'agglomération d'Alès, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) du département.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire des Salles du Gardon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 10 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Yann GÉRARD

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-06-10-00025

Arrêté prononçant l'abrogation de l'arrêté  
n°2013157-0008 prescrivant l'interdiction  
d'habiter le local impropre par nature )  
l'habitation située au 3ème étage de l'immeuble  
sis 30 rue Porte Alès à Nimes parcelle cadastrée  
DO0129



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale du Gard**

### **Arrêté n°**

Prononçant l'abrogation de l'arrêté n°2013157-0008 prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre par nature à l'habitation situé au 3eme étage de l'immeuble sis 30 rue porte d'Alès à Nîmes, parcelle cadastrée DO0129

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-21, L.521-1 à L.521-4;

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 et R1331-13 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013157-0008 portant déclaration d'insalubrité du local situé au 3eme étage (invariant 1890465716) de l'immeuble sis 30 rue porte d'Alès à Nîmes, parcelle cadastrée DO0129 ;

**Vu** la demande de la Directrice Protection Publique de la Ville de Nîmes en date du 27/05/2024, pour le maire de Nîmes, sollicitant l'abrogation de l'arrêté compte-tenu des « travaux réalisés [...] ayant permis de rendre le logement conforme à la réglementation en vigueur » ;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de Nîmes, en date du 28/05/2022 attestant que les travaux réalisés ont permis de rendre le local « utilisable à un usage d'habitation » et de « sortir de l'insalubrité » ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2013157-0008 est abrogé.

Cet immeuble est la propriété de Monsieur LONGERE et Mme VENTURA résidant au sein de la résidence Les Eygluns sis 3 avenue du four d'Eygluns ZAC, Aix-en-Provence 13090.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.

Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Nîmes, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (Nîmes Métropole), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Nîmes, le 06 JUIN 2021

**Le Préfet,**

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Yann GÉRARD

Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Gard

30-2024-06-10-00007

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant  
autorisation à l'abattoir de M. Lionel CLAPPIER à  
déroger à l'obligation d'étourdissement des  
animaux

**Arrêté n°**

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de M. Lionel CLAPPIER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 8 mars 2024 par M. Lionel CLAPPIER ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

### **Arrête :**

**Article 1 :** L'abattoir temporaire Lionel CLAPPIER sis Jeu de mail - Chemin de la Guillaumette - 30600 VESTRIC ET CANDIAC est agréé sous le numéro FR 30 347 090 ISV.

**Article 2 :** Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2024, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

**Article 3 :** L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire Lionel CLAPPIER sis Jeu de mail - Chemin de la Guillaumette - 30600 VESTRIC ET CANDIAC conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2023, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

**Article 5 :** En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence du service d'inspection vétérinaire, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le 10.06.2024

Pour le préfet,  
Le préfet  
le secrétaire général

Yann GÉRARD

Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Gard

30-2024-06-10-00008

Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des  
animaux vivants des espèces ovine et caprine



**Arrêté n°**

relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants des espèces ovine et caprine

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-24 à D.212-26 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Gard pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**Arrête :**

**Article 1** : La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département.

**Article 2** : Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche

maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

**Article 3** : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Le présent arrêté s'applique du 5 juin 2024 au 24 juin 2024.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le 10.06.2024

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Yann GÉRARD

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-06-14-00002

Arrêté autorisant l'ouverture d'un  
établissement d'élevage d'animaux  
appartenant aux espèces de gibier dont la chasse  
est autorisée et abrogeant l'arrêté  
n°DDTM-SEF-2015-0056 du 08 août 2015

**Service environnement forêt**

Affaire suivie par : Catherine JOURDAN

Réf : DDTM-SEF-2024-0054

Tél. : 04 66 62 62 29

ddtm-chasse@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0056 du 08 août 2015

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L413-2 CE et R413-25 à R413-27 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité, et notamment l'article 5 sur le marquage du gibier de production et les articles 6 et 7 sur la tenue et contrôle du registre prévu pour les éleveurs, les marchands de gibier, les hôteliers, les restaurateurs et les gérants de cantine ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation déposée par M. Christophe LOPEZ le 12 mars 2024 concernant l'élevage N° 30-243 de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée reçue complète le 15 avril 2024

**VU** le dossier joint à sa demande et notamment le procès verbal des décisions de l'associée unique du 08 mars 2024 qui relate le changement des propriétaires et la modification des capacités de l'élevage N° 30-243, dénommé « Domaine de Ceyrac », implanté sur la commune de Conqueyrac ;

**VU** le certificat de capacité n° 30-2020-001 de M. Christophe LOPEZ du 04 février 2020;

**VU** le certificat de capacité n° 30-2024-001 de M. Mathias LOPEZ du 31 mai 2024 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des

territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 publiée au R.A.A. n° 30-2024-070 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** l'avis réputé favorable du président de la chambre d'agriculture à compter du 31 mai 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard du 04 juin 2024 ;

**VU** l'avis favorable du représentant de l'organisation professionnelle d'élevage de gibier du Gard du 04 juin 2024 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que l'article L413-3 du code de l'environnement soumet à autorisation préfectorale l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location et de transit,

**CONSIDERANT** que tout éleveur se livrant à la production des animaux appartenant aux espèces de gibier dont la commercialisation est autorisée doit obligatoirement être reconnu, immatriculé et contrôlé,

**CONSIDERANT** que tout détenteur d'animaux d'espèces non domestiques doit avoir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien,

**CONSIDERANT** que tout détenteur d'animaux d'espèces non domestiques doit prévenir des risques afférents à sa sécurité et à la tranquillité des tiers, ainsi que prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission des pathologies humaines ou animales,

**CONSIDERANT** que les installations des établissements de catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le préfet du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe LOPEZ et Monsieur Mathias LOPEZ co-gérant de la société Ceyrac-Elevage, sont autorisés à ouvrir un établissement d'élevage de gibier qui se situe Domaine de Ceyrac – 30170 CONQUEYRAC, répondant aux caractéristiques décrites en annexe du présent arrêté et correspondant aux productions suivantes :

Espèces	Phasianidés (faisans, perdrix)
Activités	Élevage, vente, transit
Capacité de production maximale	Phasianidés : 18000
Catégorie (1)	<b>A</b>

(1) catégorie A : établissement dont **tout ou partie** des animaux détenus sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation.

## **ARTICLE 2 :**

L'établissement est enregistré sous le numéro d'agrément **30-243**.

Ce numéro d'agrément doit être porté sur toutes les marques et tampons que le détenteur est tenu d'apposer.

À tout moment l'élevage pourra être contrôlé par les agents de l'office français de la biodiversité, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer et ceux chargés des services vétérinaires et les agents de développement de la fédération départemental des chasseurs.

## **ARTICLE 3 :**

L'établissement devra se conformer aux dispositions réglementaires qui tendent notamment à garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

Le titulaire du certificat de capacité n° 30-008/2005 du 27 juillet 2005 doit assurer les soins aux animaux présents dans l'établissement (entrée et sortie des animaux, tenue des registres, alimentation des animaux, visite vétérinaire...).

Tout nouveau responsable doit communiquer son certificat de capacité au directeur départemental des territoires et de la mer ou en faire la demande, avant son entrée en fonction.

## **ARTICLE 4 :**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental des territoires et de la mer, avant son entrée en fonction.

## **ARTICLE 5 :**

Le responsable de l'établissement a l'obligation de tenir un registre d'élevage, selon les dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, retraçant notamment des données concernant les caractéristiques de l'établissement, l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation, les mouvements des animaux, l'entretien et les soins qui leur sont apportés, les interventions du vétérinaire.

Le registre d'entrées et de sorties doit comporter, au jour le jour, le nombre d'animaux entrés et sortis, leur provenance ou leur destination, les noms, qualité et adresse des fournisseurs ou des destinataires des animaux.

La notion de sortie prend en compte aussi bien la cession à titre gratuit ou onéreux que le prêt, la pension ou l'abattage.

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle de ce registre informatique est obligatoire.

Le registre d'élevage et les documents (factures, certificats vétérinaires, enlèvement des animaux morts) sont conservés sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans.

## **ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0056 du 08 août 2015 est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 :**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations que l'établissement pourrait éventuellement requérir par ailleurs au titre d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 :**

La réalisation des équipements et leur fonctionnement doivent se conformer strictement au dossier accompagnant la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement, prévu à l'article R413-24 du code de l'environnement.

Toute transformation, extension, modification de l'établissement est à déclarer au directeur départemental des territoires et de la mer, **par lettre recommandée avec accusé de réception :**

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, que l'éleveur envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'évènement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de gestion, en joignant à la déclaration le certificat de capacité du nouveau responsable.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de manquement ou de non-respect des dispositions qui y sont prescrites. Cette suspension ou ce retrait est précédé d'un échange contradictoire avec le détenteur de l'autorisation.

#### **ARTICLE 10 :**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de son affichage en mairie. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

#### **ARTICLE 11 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Conqueyrac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LOPEZ Christophe et M. LOPEZ Mathias, **affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le maire dressant procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Nîmes, le 14/06/2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,

le chef du service environnement  
et forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-06-14-00003

Arrêté portant autorisation environnementale  
simplifiée et prescriptions complémentaires du  
système d'endiguement sur la commune  
d'Anduze au sens de la rubrique 3.2.6.0 de  
l'article R.214-1 et des articles L181-1, R.562-13 et  
R.214-113 du code de l'environnement

**Service eau et risques**

**ARRÊTÉ N°**

portant **autorisation environnementale simplifiée** et prescriptions complémentaires **du système d'endiguement sur la commune d'Anduze** au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles L181-1, R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5214-16, L5216-5, et L1111-8 ;

**VU** le code civil ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**VU** la décision n° 2023-SF-AG03 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 25 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté n°20181604-B3-001 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons ;

**VU** l'arrêté n°20191112-B3-005 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Établissement Public Territorial Bassin » (EPTB) des Gardons ;

**VU** la convention de gestion de la digue d'Anduze entre la commune d'Anduze et l'EPTB Gardons (partie aval) signée par les parties les 3 mai 2018 et 7 mai 2018 ;

**VU** la convention d'exercice de la mission de prévention des inondations et de mise à disposition de la digue d'Anduze entre le département du Gard, propriétaire de l'ouvrage (partie amont) et l'EPTB Gardons signée par les parties les 23 septembre 2019 et 22 octobre 2019 ;

**VU** l'avenant numéro 1 à la convention d'exercice de la mission de prévention des inondations et de mise à disposition de la digue d'Anduze entre le département du Gard (partie amont) et l'EPTB Gardons signée par les parties les 8 janvier 2021 et 8 février 2021 ;

**VU** la convention de mise à disposition par la commune d'Anduze à la communauté Alès Agglomération, et dans un même temps de la Communauté d'Alès Agglomération à l'EPTB des Gardons des ouvrages et annexes jouant un rôle de protection contre les inondations de la commune d'Anduze (partie aval) signée par les parties les 16 février, 1 et 2 mars 2021 ;

**VU** la demande de prorogation de délai du dépôt du dossier d'autorisation du système d'endiguement d'Anduze sur la commune d'Anduze, déposée le 29 novembre 2021 par l'EPTB Gardons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-12-28-00005 du 28 décembre 2021 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguements d'Anduze, de Comps, et de Remoulin et de l'aménagement hydraulique de Théziers;

**VU** la demande d'autorisation du système d'endiguement d'Anduze et notamment l'étude de danger, déposée par l'EPTB Gardons représenté par son président, enregistrée le 21 juin 2023 au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2023-00104 ;

**VU** la demande d'avis adressée le 9 août 2023 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - Direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

**VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 28 août 2023 ;

**VU** la demande de compléments adressée le 18 octobre 2023 à l'EPTB Gardons;

**VU** les compléments reçus le 4 avril 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est du 24 avril 2024 sur les compléments transmis ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

**VU** la demande d'avis formulée à l'EPTB Gardons en date du 03 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement d'Anduze ;

**VU** les remarques formulées par l'EPTB Gardons en date du 06 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement d'Anduze ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, l'EPTB Gardons est compétent pour la défense contre les inondations ;

**CONSIDÉRANT** l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement, objet de la demande, repose intégralement sur la digue d'Anduze autorisée au titre de la reconnaissance de l'antériorité déposée simultanément, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2023, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de travaux non substantiels permet d'assurer la fonctionnalité et la pérennité du système d'endiguement et que seulement à l'issue des travaux réalisés, le système d'endiguement remplira ses fonctions d'ouvrage de protection contre les inondations;

**CONSIDÉRANT** que seulement à l'issue des travaux réalisés, le gestionnaire de l'ouvrage garantit une zone protégée déterminée par un niveau de protection sur le système d'endiguement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPTB Gardons a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : RECONNAISSANCE DE L'ANTÉRIORITÉ**

#### **ARTICLE 1 : Identification du système d'endiguement**

L'ouvrage d'Anduze est un ouvrage dit « mixte », assurant les fonctions de protection contre les inondations et supportant en crête un cheminement piéton communal et une voirie départementale.

Le système d'endiguement d'Anduze est composé de tronçons de digues établis sur le domaine public de la commune d'Anduze et du département du Gard.

#### **ARTICLE 2 : Emplacement de l'ouvrage**

La digue d'Anduze est un ouvrage mixte en maçonnerie et remblai, constitué d'un remblai central soutenu par deux murs maçonnés côté Gardon et côté zone protégée. Le tronçon départemental, d'une longueur de 495 m entre le viaduc ferré et le pont de la RD910a, a fait l'objet de travaux de confortements entre 2019 et 2020, par la mise en oeuvre de tirants et d'un épaulement en béton sur le mur côté Gardon. Le tronçon communal, est situé à l'aval du pont de la RD910a et présente une longueur de 195 m.

### **TITRE II : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 3 : Système d'endiguement**

Le présent arrêté porte autorisation du système d'endiguement d'Anduze sur la commune d'Anduze en application de l'article R.562-18 à 20 du code de l'environnement.

Ce système d'endiguement situé sur la commune d'Anduze est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	<b>3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :</b> -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Autorisation

#### ARTICLE 4 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

L'établissement public territorial de bassin Gardons (EPTB Gardons), n° SIRET 253 002 711 00021, représenté par son président, dont le siège est 6 avenue du Général, LECLERC 30000 NÎMES, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement constitué par la digue d'Anduze. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

### TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

#### ARTICLE 5 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement d'Anduze est constitué d'ouvrages mixtes de type quai en maçonneries et remblais d'environ 690 m de longueur, implantés sur la berge rive droite du Gardon d'Anduze. Il repose uniquement sur des ouvrages contributifs : cheminement piéton communal et voiries départementales établies sur le domaine public de la commune d'Anduze et du département du Gard.

L'ouvrage a été scindé en 6 tronçons dont les caractéristiques sont développées dans le tableau ci-après.

Tronçons Départemental			
Secteur	PM amont PM aval	Longueur	Particularités
1	0-115	115 m	RD907 en crête ; mur poids faisant office de quai ; contrefort maçonné du PM85 au PM115 Secteur conforté par un épaulement en béton armé en 2019-2020
2	115-265	150 m	Remblai entre deux murs poids ; RD907 en crête et rampe piétonne côté ville Secteur conforté par un épaulement en béton armé en 2019-2020
3	265-440	175 m	Remblai entre deux murs poids ; RD907 en crête ; rampe piétonne côté Gardon du PM265 au PM305 Secteur conforté par un épaulement en béton armé en 2019-2020
4	440-495	55 m	Remblai entre deux murs poids ; RD907 en crête ; rampe piétonne côté ville Secteur conforté par un épaulement en béton armé en 2019-2020
Tronçons Communal			
5	495-610	115 m	Remblai entre deux murs poids ; rampe routière côté ville
6	610-690	80 m	Remblai entre deux murs poids
TOTAL		690 m	

#### ARTICLE 6 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 164 habitants et employés, la classe du système d'endiguement objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, est C.

#### **ARTICLE 7 : Niveau de protection du système d'endiguement**

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection retenu par le bénéficiaire et garanti par le système d'endiguement correspond à **une côte de 130,4 m NGF** à la station du SPC (code V714 4010 01) implantée au droit du viaduc ferré, ce qui correspond à une crue de période de retour d'environ 20 ans.

A titre d'information, cela correspond, d'après les modélisations réalisées, à une cote de 128,4 m NGF à l'échelle limnimétrique située à l'aval rive droite du pont de la RD910a (hauteur de 4,53 m en considérant le zéro de l'échelle à 123,87 m NGF).

### **TITRE IV : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

#### **ARTICLE 8 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement**

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur les terrains d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) et dans le but d'assurer les missions d'entretien et de surveillance des ouvrages par le gémapien, des conventions de mise à disposition des ouvrages ont été signées :

- entre le département du Gard, propriétaire de l'ouvrage (partie amont) et l'EPTB Gardons, gémapien signée par les parties les 8 janvier 2021 et 8 février 2021.
- entre la commune d'Anduze propriétaire de l'ouvrage (partie aval) et la communauté Alès Agglomération, et dans un même temps entre la Communauté d'Alès Agglomération et l'EPTB des Gardons des ouvrages, signée par les parties les 16 février, 1 et 2 mars 2021 ;

#### **ARTICLE 9 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

### **TITRE V : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Gardon d'Alès par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 7 ci-avant. Elle se situe exclusivement au sein de la commune d'Anduze.

Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

#### **ARTICLE 11 : Population de la zone protégée**

Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans la zone protégée est estimé à environ 164. Ce nombre a été estimé à partir des données INSEE 2019 sur la commune d'Anduze.

Comptabilisation du nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans la zone protégée :

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de bâtis</b>	<b>Population estimée</b>	<b>Observations</b>
Population résidente	32 logements	158 habitants	Taux de 1,9 habitants par logement retenu Valeur arrondie à la dizaine au regard de la méthode
Population saisonnière	0 établissement	0	Aucun établissement d'hébergement touristique identifié dans la zone protégée
Population active	3 entreprises	6 emplois	Restaurant : 3 emplois Toilettage canin : 1 emploi Boulangerie : 2 emplois
Capacité maximale des ERP	0 ERP	0 personnes	Aucun ERP identifié dans la zone protégée

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **TITRE VI : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 12 : Principe général**

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Gardon.

### **ARTICLE 13 : Dossier technique**

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 14 : Document d'organisation**

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- du maire de la commune d'Anduze ;
- des services du préfet en charge de la gestion de crise ;
- du service de prévision des crues compétent ;
- du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

### **ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

### **ARTICLE 16 : Rapport de surveillance/ Visites techniques approfondies**

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans les 3 mois suivant sa réalisation.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance du nouveau Système d'Endiguement est fixée au 31 octobre 2029.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 24 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : Événements importants pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

#### **ARTICLE 18 : Étude de dangers**

Le bénéficiaire transmet les cartes obligatoires prévues dans l'étude de dangers dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune d'Anduze,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux mentionnés à l'article 10 du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

À réception du dossier des ouvrages exécutés des travaux de confortement réalisés en 2019-2020 par le Département du Gard, une note confirmant les conclusions du diagnostic approfondi des éléments constitutifs du système d'endiguement concernant la tenue des ouvrages de l'étude de dangers est transmise à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Cette note est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 août 2024.

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 août 2043 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 19 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.



## **ARTICLE 20 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 21 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 22 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 23 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 14 du présent arrêté.

## **ARTICLE 24 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 25 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Anduze ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Anduze. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de la commune d'Anduze et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

## **ARTICLE 26 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télécours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### Conditions particulières en cas de recours des tiers

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 27 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Anduze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de d'Anduze.

Nîmes, le 14/06/2024

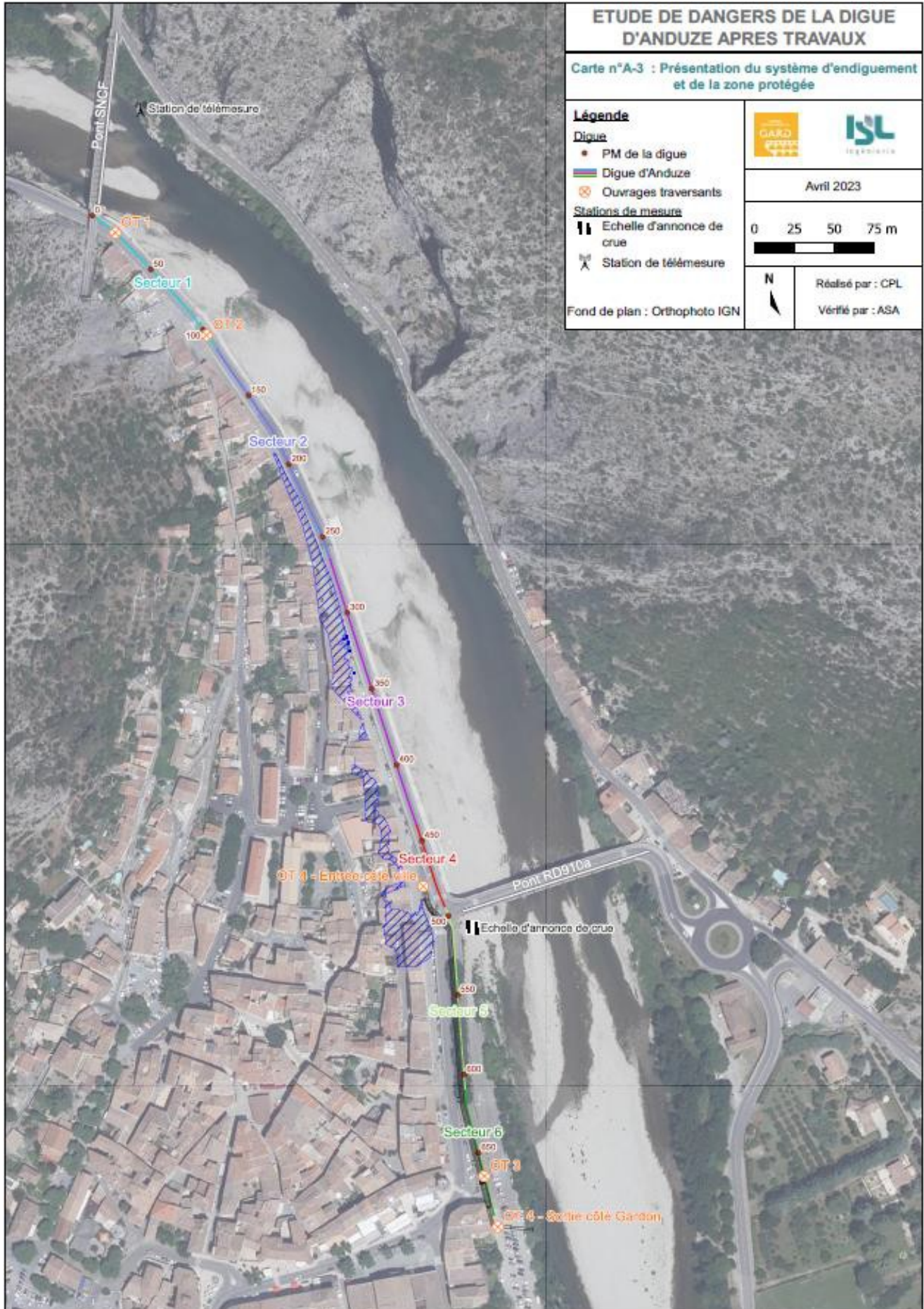
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard  
Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service eau et risques

**SIGNE**

Vincent COURTRAY

## Annexe 1

Carte de localisation de l'ouvrage composant le système d'endiguement d'Anduze et délimitation de la zone protégée



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-06-14-00004

Arrêté portant prescriptions complémentaires  
au titre de l'article R214-3 du code de  
l'environnement concernant le forage, et le  
prélèvement, de la centrale à béton situé  
sur la commune de Saint Julien de la Nef

**Service eau et risques**

**ARRÊTÉ N°**

Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R214-3 du code de l'environnement concernant le forage, et le prélèvement, de la centrale à béton situé sur la commune de Saint Julien de la Nef

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** La directive européenne 2000/60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** Le Code de l'environnement ;

**VU** Le Code de la santé publique ;

**VU** Le Code civil et notamment son article 640 ;

**VU** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**VU** La décision publiée au RAA n°30-2024-070 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 3 mai 2024 ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2022-2027 ;

**VU** Le dossier de déclaration présenté par la société Lafarge Bétons, représentée par son gérant, 170 chemin du Pontet – 84430 Mondragon, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du Code de

l'environnement comme complet le 2 avril 2024, sous le n° Gunenv-30-2024-0100043296 relatif à la réalisation d'un captage situé sur la commune de Saint Julien de la Nef ;

**VU** L'avis émis par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Fleuve Hérault en date du 7 mai 2024 ;

**VU** Le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du 13 mai 2024 ;

**VU** L'avis du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques en date du 6 juin 2024.

**VU** L'ensemble des pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** Que la centrale à bétons n'est pas alimentée en eau par la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** Que le prélèvement est effectué dans une nappe souterraine ;

**CONSIDÉRANT** Que le bassin versant de l'Hérault est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte de bon état.

**CONSIDÉRANT** Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Lafarge Bétons, représentée par son gérant, 170 chemin du Pontet – 84430 Mondragon, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions concernées aux articles suivants, concernant :

#### **le forage et le prélèvement**

situés sur la commune de Saint Julien de la Nef.

### **ARTICLE 2 : Rubriques de la déclaration**

L'ouvrage et le prélèvement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<b>Non soumis</b> (2 000 m <sup>3</sup> /an)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320172A)

### ARTICLE 3 : caractéristiques de l'ouvrage de la centrale à bétons

Les caractéristiques spécifiques de l'ouvrage de prélèvement sont :

Nom de l'ouvrage	Forage
Commune	Saint Julien de la Nef
Lieu dit	Mas Dieu
Localisation cadastrale du forage	A 729
Profondeur	49 m

### ARTICLE 4 : Masse d'eau concernée par le prélèvement

Le forage exploite les eaux de l'aquifère « Calcaires cambriens de la région vignaise » et cette masse d'eau porte le code FRDG106 au SDAGE et 607E dans la nomenclature BD LISA (Calcaires et schistes cambrien de la région vignaise).

### ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements autorisés depuis le forage

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	<b>1 m<sup>3</sup>/h soit 0,28 l/s,</b>
débit de prélèvement maximal journalier :	<b>8,5 m<sup>3</sup>/jour</b>
débit de prélèvement maximal annuel :	<b>2 040 m<sup>3</sup>/an</b>

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

## ARTICLE 6 : Répartition mensuelle du prélèvement

La répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	170	170	170	170	170	170
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	170	170	170	170	170	170

## ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (NOR : DEVE0320170A) ;
- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320171A),

## ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  - les volumes prélevés à minima **par mois et selon une fréquence renforcée (fixée par les arrêtés sécheresse associés) pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte concernée ;**
  - le nombre d'heures de pompage **par jour ;**
  - l'usage et les conditions d'utilisation ;
  - les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  - les changements constatés dans le régime des eaux ;
  - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.



- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> mars** les relevés mensuels des volumes prélevés, l'année précédente, par l'ouvrage ;

#### **ARTICLE 9 : Prescription relative à la sécheresse**

En cas de situation de sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **ARTICLE 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 : Publication et information des tiers**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

5/6

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard, à l'Office Français de Biodiversité du Gard et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – unité inter-départementale Gard-Lozère.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Julien de la Nef pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

La sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'unité Gard-Lozère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Julien de la Nef.

Nîmes, le 14/06/2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard  
Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service eau et risques

**SIGNE**

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-06-10-00023

Arrêté portant prescriptions complémentaires  
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de  
l'environnement relatives aux ouvrages et  
prélèvement en eau exploités pour un usage  
irrigation par le GAEC Domaine Tardieu-Ferrand  
sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

### Service eau et risques

Unité gestion quantitative et politiques de l'eau

Réf : 30-2023-0100029490

### ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives aux ouvrages et prélèvement en eau exploités pour un usage irrigation par le GAEC Domaine Tardieu-Ferrand sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** Le code civil ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**VU** La décision n°2024-SF-AG03 du 25 avril 2024 publiée au RAA n°30-2024-070 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré au guichet unique de l'eau de la DDTM du Gard sous le n° 30-2023-0100029490 et pour lequel un récépissé a été émis en date du 6 septembre 2023 ;

**VU** L'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 4 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** Que le prélèvement effectué par le pétitionnaire est effectué par forage à 40 m de profondeur, pour l'irrigation de 15 ha de vignes du 15 juin au 15 août ;

**CONSIDERANT** Que les prélèvements effectués par le pétitionnaire exploitent la masse d'eau « Molasses miocènes du bassin d'Uzès » ;

**CONSIDERANT** Que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage ;

**CONSIDERANT** Que les conditions d'équipement des ouvrages doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface ;

**CONSIDERANT** Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire, le GAEC Domaine Tardieu-Ferrand, domicilié au 1000 route d'Uzès 30210 ARGILLIERS, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter un prélèvement en eau effectué par forage sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, applicables au prélèvement effectué pour un usage d'irrigation agricole sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.

**Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

## ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Montaren-et-Saint-Médiers
Localisation cadastrale	AE 340
Bassin versant	Gardon (Alzon)
Masse d'eau concernée	Molasses miocènes du bassin d'Uzès (FRDG220)
Moyen de prélèvement	Forage
Profondeur ouvrage	40 m
Capacité maximum de prélèvement	15 m <sup>3</sup> /h
Usage	Irrigation 15 ha vignes
Période de prélèvement	15 juin au 15 août

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m<sup>3</sup> :

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	0	0	3 750	7 500	3 750	0	0	0	0	15000

#### ARTICLE 5 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier, ainsi qu'au déroulement des essais de pompage.

Que les essais de pompage s'avèrent concluants ou non, vous veillerez à transmettre au service police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement de ces essais.

#### ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  - les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
  - l'usage et les conditions d'utilisation ;
  - les changements constatés dans le régime des eaux ;
  - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 15 octobre** au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2 ; [ddtm-ser@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-ser@gard.gouv.fr)).

#### ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de restrictions des usages dues à la sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur selon le niveau d'alerte considéré.

#### ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 13 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 14 : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.



## **ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

## **ARTICLE 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 18 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de la commune de Montaren-et-Saint-Médiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Montaren-et-Saint-Médiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 10/06/2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service eau et risques

**SIGNE**

Vincent COURTRAY



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-06-14-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFICATIF N°  
portant agrément de la société D-STOP  
ASSAINISSEMENT pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non  
collectif et leur transport jusqu'à lieu  
d'élimination

Agrément 2022-M-SOCIETE D-STOP  
DEPANNAGE-030-0001

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04 66 62 65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFICATIF N°  
portant agrément de la société D-STOP ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges  
des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination**

**Agrément 2022-M-SOCIETE D-STOP DEPANNAGE-030-0001**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45.

**VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

**VU** Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

**Vu** L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

**Vu** L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard.

**VU** L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**VU** La décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** L'agrément 2022-N-ENTREPRISE D-STOP ASSAINISSEMENT-030-0001 en date du reçu le 12 avril 2022 .

**Vu** Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- l'attestation de transmission à la DDTM du Gard des documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées par la SOCIETE D-STOP DEPANNAGE ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- l'extrait Kbis à jour au 18 décembre 2023 de la SOCIETE D-DTOP DEPANNAGE.

**CONSIDERANT** Que la SOCIETE D-DTOP DEPANNAGE a fait connaître au préfet les modifications des éléments de la demande définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur.

**CONSIDERANT** Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur.

**CONSIDERANT** Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination agréée des matières de vidange.

**CONSIDERANT** Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

**CONSIDERANT** Que la SOCIETE D-STOP DEPANNAGE a bien transmis son bilan d'activité de vidangeur de l'année 2023.

**SUR PROPOSITION** De monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**ENTREPRISE D-STOP DEPANNAGE**  
25, rue du docteur Jean PARADIS  
30900 Nîmes  
Téléphone fixe : 09 73 53 03 49  
Téléphone portable : 07 68 86 04 61  
Courriel : dstopgard@gmail.com

**SIRET n° 981 245 913 00018**  
**RCS Nîmes n° 981 245 913**

## **ARTICLE 2 : Objet de l'agrément**

La SOCIETE D-STOP DEPANNAGE, dont le siège social est situé sur la commune de Nîmes, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **400 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration de Nîmes.

## **ARTICLE 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

## **ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## **ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

## **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter du 12 avril 2022, date de signature de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-04-12-00003 portant agrément de l'entreprise D-STOP ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

## **ARTICLE 10 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à l'office français de la biodiversité du département du Gard.

Nîmes, le 14 juin 2024

Pour la préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité gestion  
qualitative et milieux aquatiques

SIGNE

Laurent MORAGUES



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-06-14-00006

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant agrément de la  
SAS JC2A pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif et  
leur transport jusqu'à lieu d'élimination

Agrément 2024-N- SOCIETE JC2A-030-0001



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques  
Unité gestion qualitative et milieux aquatiques  
SER/GQMA/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**

**portant agrément de la SAS JC2A pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination**

***Agrément 2024-N- SOCIETE JC2A-030-0001***

Le préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

**Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

**Vu** Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

**Vu** L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

**Vu** L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

**Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

**Vu** L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** La décision n° 2023-SF-AG03 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** Le dossier de demande d'agrément reçue le 15 mars 2024 présentée par la SAS JC2A.

**Vu** Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- l'attestation de transmission à la DDTM du Gard des documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées, dès sa possession par la SAS JC2A ;
- un exemplaire du bordereau de suivi.

**CONSIDERANT** Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

**CONSIDERANT** Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

**CONSIDERANT** Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

**SUR PROPOSITION** De monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**SAS JC2A**  
**773, chemin du Carriole**  
**30140 Bagard**  
**Téléphone : 04 66 34 11 13 et 06 03 15 40 54**  
**Courriel : contact@jc2a.fr**

**SIRET n° 983 894 221 00016**  
**RCS Nîmes B n° 983 894 221**

### **ARTICLE 2 : Objet de l'agrément**

La SAS JC2A, dont le siège social est situé sur la commune de Bagard, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 500 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration de Nîmes métropole.
- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration d'Alès.
- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration de Saint-Ambroix.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

### **ARTICLE 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

### **ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

### **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

## **ARTICLE 10 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à l'office français de la biodiversité du département du Gard.

Nîmes, le 14 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité gestion qualitative  
et milieux aquatiques

SIGNE

Laurent MORAGUES

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-06-14-00007

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant agrément de la  
SAS JC2A pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif et  
leur transport jusqu'à lieu d'élimination  
Agrément 2024-N- SOCIETE JC2A-030-0001

**Service eau et risques  
Unité gestion qualitative et milieux aquatiques  
SER/GQMA/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**

**portant agrément de la SAS JC2A pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination**

***Agrément 2024-N- SOCIETE JC2A-030-0001***

Le préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

**VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

**VU** Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

**Vu** L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

**Vu** L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

**Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

**Vu** L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** La décision n° 2023-SF-AG03 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** Le dossier de demande d'agrément reçue le 15 mars 2024 présentée par la SAS JC2A.

**Vu** Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;



- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- l'attestation de transmission à la DDTM du Gard des documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées, dès sa possession par la SAS JC2A ;
- un exemplaire du bordereau de suivi.

**CONSIDERANT** Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

**CONSIDERANT** Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

**CONSIDERANT** Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

**SUR PROPOSITION** De monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**SAS JC2A**  
**773, chemin du Carriole**  
**30140 Bagard**  
**Téléphone : 04 66 34 11 13 et 06 03 15 40 54**  
**Courriel : contact@jc2a.fr**

**SIRET n° 983 894 221 00016**  
**RCS Nîmes B n° 983 894 221**

### **ARTICLE 2 : Objet de l'agrément**

La SAS JC2A, dont le siège social est situé sur la commune de Bagard, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 500 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration de Nîmes métropole.
- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration d'Alès.
- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration de Saint-Ambroix.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

### **ARTICLE 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

### **ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

### **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

## **ARTICLE 10 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à l'office français de la biodiversité du département du Gard.

Nîmes, le 14 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité gestion qualitative  
et milieux aquatiques

SIGNE

Laurent MORAGUES

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2024-06-12-00004

Arrêté du 12 Juin 2024 composition du CSA-SD  
et Formation Specialisee DSDEN 30



**COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION SPECIAL DU DEPARTEMENT DU GARD ET SA  
FORMATION SPECIALISEE**

**L'IA-DASEN du Gard**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants pour le comité social d'administration spécial du département du Gard, ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit ;

**ARRETE :**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : Le comité social d'administration spécial départemental du Gard ( articles  
1<sup>er</sup> à 2)**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration spécial départemental du Gard comprend :

Christophe MAUNY, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,

Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

**Article 2**

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental du Gard, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, suivants :

**1. Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)**

a) Représentants titulaires : 5 sièges

Myriam VERMALE, professeure des écoles – école maternelle Mandajors – Alès  
Georges MICHEL, professeur des écoles – école élémentaire Bernard de Ventadour- Sauveterre  
Laetitia MELLADO, professeure des écoles – école primaire, La Rouvière  
Corinne PLACE, professeur des écoles - école primaire - Saint-Etienne-des-Sorts  
Jérôme AMICEL, professeur agrégé - lycée Philippe Lamour, Nîmes

b) Représentants suppléants : 5 sièges

Marion LAVAL, professeur certifié – collège Jean Racine -Alès  
Lise GHEZAL-CHOPINET, professeure agrégée d'EPS – collège Alphonse Daudet – Alès  
Anna FERRIER, professeure certifiée – collège Frédéric Desmons – Saint-Geniès-de-Malgoirès  
Stéphanie MAS, professeure certifiée – collège Les Fontaines - Bouillargues  
Pascale THOIREY-BOUYAHMED, professeure des écoles- SEGPA, collège Condorcet-Nîmes

## **2. Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) éducation**

a) Représentants titulaires : 2 sièges

Nadège BIOT, professeure certifiée – collège Eugène Vigne – Beaucaire  
Karine OLLIER, professeure des écoles – école Marie Soboul - Nîmes

b) Représentants suppléants : 2 sièges

Sébastien BIOT, professeur certifié – collège Voltaire - Remoulins  
Sybille MEIFFRET, professeure des écoles - école la Maurelle - Gallargues le Montueux

## **3. Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)**

a) Représentants titulaires : 2 sièges

Laure PELLET, professeure des écoles, chargée d'école à Maressargues  
Yasmina DJEBAILI, professeure certifiée – collège Romain Rolland - Nîmes

b) Représentants suppléants : 2 sièges

Jérémy CHAUDANSON, professeur des écoles – Saint-Bauzély  
Isabelle CHENOU, professeure des écoles - Sommières

## **4. Au titre du Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)**

a) Représentant titulaire : 1 siège

Clémentine FONTES, professeure certifiée de lettres modernes – ZR d'Alès rattachée au collège Jean-Baptiste Dumas – Salindres

b) Représentant suppléant : 1 siège

Nicolas PERROT, professeur des écoles – école élémentaire Batisto Bonnet – Bellegarde

## **Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Gard (articles 3 à 4)**

### **Article 3**

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Gard comprend :

Christophe MAUNY, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,

Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

#### Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du Gard, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, suivants :

##### 1. Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

###### a) Représentants titulaires : 5 sièges

Corinne PLACE, professeure des écoles – école primaire – Saint-Etienne-des-Sorts  
Georges MICHEL, professeur des écoles – école élémentaire Bernard de Ventadour-Sauveterre  
Anna FERRIER, professeure certifiée – collège Frédéric Desmons – Saint-Geniès-de-Malgoirès  
Jérôme AMICEL, professeur agrégé - lycée Philippe Lamour, Nîmes  
Pascale THOIREY-BOUYAHMED, professeure des écoles- Segpa, collège Condorcet, Nîmes

###### b) Représentants suppléants : 5 sièges

David CRUNELLE, professeur certifié – collège Le Bosquet – Bagnols-sur-Cèze  
Laurence DOURIEU, professeure d'EPS – lycée Alphonse Daudet – Nîmes  
Emmanuel BOIS, professeur certifié – lycée Alphonse Daudet - Nîmes  
Audrey GEA, professeure d'EPS – collège Federico Garcia Lorca-Bellegarde  
Virginie FLORES, adjaenes - collège Théodore Monod - Clarensac

##### 2. Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) éducation

###### a) Représentants titulaires : 2 sièges

Sébastien BIOT, professeur certifié – collège Voltaire – Remoulins  
Karine OLLIER, professeure des écoles – école Marie Soboul - Nîmes

###### b) Représentants suppléants : 2 sièges

Eléonore GELLY, saenes – collège Capouchiné – Nîmes  
Nadège BIOT, professeure certifiée - collège Eugène Vigne - Beaucaire

##### 3. Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

###### a) Représentants titulaires : 2 sièges

Isabelle CHENOU, professeure des écoles - Sommières  
Laure PELLET, professeure des écoles, chargée d'école à Maressargues

###### b) Représentants suppléants : 2 sièges

Richard GALLAND, professeur agrégé – collège Capouchiné – Nîmes  
Jean-François PASCAL-SOUBIELLE, PLP – SEP lycée J.B. Dumas - Alès



**4. Au titre du Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)**

a) Représentant titulaire : 1 siège

Clémentine FONTES, professeure certifiée de lettres modernes – ZR d'Alès rattachée au collège Jean-Baptiste Dumas - Salindres

b) Représentant suppléant : 1 siège

Florence BRULHARD, professeure des écoles– école Alexandrine Galant- La Calmette

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la DSDEN du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 Juin 2024

Le directeur académique

  
Christophe MAUNY

Prefecture du Gard

30-2024-06-14-00005

AP Candidatures à l'élection partielle municipale  
de SALAZAC des 30 juin et 7 juillet 2024

n° 30-2024

**Arrêté**  
**portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de  
l'élection municipale partielle complémentaire de SALAZAC des 30 juin et 7 juillet 2024**

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L. 255-4 et R. 28 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-03-00003 du 3 mai 2024 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SALAZAC aux dimanches 30 juin et 7 juillet 2024, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de SALAZAC, commune de moins de 1 000 habitants est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire par interim de SALAZAC sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de l'État dans le Gard ( [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) ).

Fait à Nîmes, le **04 JUIN 2024**

**Le préfet**  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Yann GERARD

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE  
DE SALAZAC  
ETAT DES CANDIDATURES ENREGISTREES  
POUR LE 1ER TOUR DE SCRUTIN DU 30 JUIN 2024**

Mme.	CHAPTAL	Catherine
M.	FABROL	Sébastien
M.	MARCOVICI	Laurent
M.	LESIEUR	Emmanuel
M.	ROCHE	Julien

Prefecture du Gard

30-2024-05-15-00126

arrêté autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection

Nîmes, le 15 mai 2024

**ARRÊTÉ n° 30-2024-05-15  
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

**LE PRÉFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection, vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par l'établissement Déchetterie,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 24/04/24,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Déchetterie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à installer 0 caméra(s) intérieure(s), 3 caméra(s) extérieure(s) et 0 caméra(s) sur la voie publique dans la commune de 30250 Sommières, conformément au dossier présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 2 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation demeure inchangé.

**Article 3 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Gard ou à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale du Gard.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités.

Franck LACOSTE



Prefecture du Gard

30-2024-06-13-00006

Arrêté inter-préfectoral approuvant l'avenant n°1  
au règlement d'eau de la concession  
hydroélectrique d'Electricité de France des  
chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la  
Durance





## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE DU GARD

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

approuvant l'avenant n°1 au règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance

Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,  
La Préfète de Vaucluse,  
Le Préfet du Gard

- VU** le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, signé à Athènes le 17 mai 1980, ratifié le 13 juillet 1982 et publié par le décret n°8565 le 16 juillet 1985 ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la loi n°55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance ;
- VU** le décret du 6 décembre 1972 modifié approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard), modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 15 mai 2024 approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006 approuvant le règlement d'eau de l'avenant à la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance, en vue de la régulation hebdomadaire du fonctionnement des chutes à des fins d'amélioration de l'écosystème de l'étang de Berre et en application du protocole d'Athènes relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ;
- VU** le courrier DREAL du 14 octobre 2016 actant la simplification du suivi de la salinité sur l'étang de Berre ;

- VU** le courrier DREAL du 24 novembre 2022 actant les suivis réglementairement dus au titre de l'avenant au règlement d'eau de la concession de Salon/Saint-Chamas approuvé par le décret n° 2006-1557 du 8 décembre 2006 et de la « consigne permanente de conduite de l'ouvrage de restitution en Durance à Mallemort du 22 mars 2001 » ;
- VU** le dossier de demande d'avenant déposé par Électricité de France en date du 29 août 2023 ;
- VU** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 7 novembre 2023 au 6 décembre 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;
- VU** les avis des structures consultées, au titre de l'article R. 521-29 du Code de l'énergie, du 7 novembre 2023 au 21 décembre 2023 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 15 mai 2024 approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard) ;

**Considérant** l'objectif de poursuivre l'amélioration de l'écosystème de l'étang de Berre ;

**Considérant** que l'expérimentation de nouvelles modalités de gestion des apports d'eau issus de la Durance dans l'étang de Berre, telle que prévue dans le dossier de demande d'avenant déposé par Électricité de France, nécessite de modifier le règlement d'eau ;

**Considérant** que les avis de plusieurs entités pointent la nécessité de mieux appréhender les impacts potentiels en basse Durance liés aux nouvelles modalités de rejet et d'envisager la mise en oeuvre d'éclusées adoucies en basse Durance pour limiter ces impacts ;

**Considérant** l'expérimentation en cours en basse-Durance associant EDF, le SMAVD, l'Agence de l'Eau et l'OFB, pour étudier la mise en place d'éclusées adoucies dans le but de réduire les impacts des restitutions réalisées en Durance à Mallemort ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Est approuvé le premier avenant au règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard), annexé au présent arrêté.

## Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures, par voie postale auprès du tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

## Article 3 : Exécution - Publication

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse,

Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres, d'Arles et d'Apt,

Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures.

Copie en sera également adressée à : la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la Direction départementale des territoires du Gard, la Direction départementale des territoires de Vaucluse, l'Office Français de la biodiversité ;

ainsi qu'aux maires des communes d'Alleins, Arles, Barbentane, Berre l'Etang, Boulbon, Cabannes, Charleval, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Cornillon Confoux, Istres, Jouques, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Marignane, Martigues, Miramas, Noves, Orgon, Pélissanne, Peyrolles-en-Provence, Plan d'Orgon, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, le Puy-Sainte-Réparate, Rognac, Rognonas, La-Roque-d'Anthéron, Saint-Chamas, Saint-Estève-Janson, Les-Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Salon-de-Provence, Sénas, Tarascon et Vitrolles dans le département des Bouches-du-Rhône, Avignon, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Cheval-Blanc, Lauris, Mérindol, Pertuis, Puget-sur-Durance et Villelaure dans le département de Vaucluse, et Les-Angles, Aramon, Beaucaire, Comps, Fourques, Montfrin, Saint-Gilles et Vallabrègues dans le département du Gard.

Nîmes, le 13 juin 2024

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

**SIGNÉ**

Yann GÉRARD

Avignon, le 13 juin 2024

Pour le Préfet,

La Secrétaire générale

**SIGNÉ**

Sabine ROUSSELY

Marseille, le 29 mai 2024

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

**SIGNÉ**

Cyrille LE VELY

## ANNEXE

### Avenant n°1 au règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006)

Le règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas est ainsi modifié :

Après l'article 11 du règlement d'eau de la concession de Salon/Saint-Chamas approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006, il est inséré un article 11 bis ainsi rédigé :

#### « Expérimentation de nouvelles modalités d'exploitation »

En application de l'article 17 quarter du cahier des charges spécial de la concession des chutes de Salon et de Saint-Chamas modifié, une expérimentation de nouvelles modalités de gestion de la centrale est réalisée à compter de la notification du présent acte jusqu'au 31 octobre 2027.

11 bis.1. Nonobstant toutes dispositions contraires, les modalités de gestion suivantes s'appliquent pendant la période d'expérimentation susvisée.

Le concessionnaire réalise une gestion adaptée de la production en fonction des saisons, à savoir :

I. Une période estivale élargie qui comprend les quatre phases suivantes :

- Phase 1 : une période de transition, du samedi qui précède le 1<sup>er</sup> avril au vendredi qui précède le 14 avril : compte-tenu des enjeux énergétiques encore prégnants au niveau national et des enjeux de gestion des écoulements et de la ressource en eau de la chaîne Durance-Verdon, les apports sur cette période sont possibles dans la limite de 40 millions de m<sup>3</sup>,

- Phase 2 : une période pré-estivale, du samedi qui précède le 15 avril au vendredi qui précède le 31 mai : les apports dans l'étang sur une semaine considérée « S » ne sont possibles que si (et sous réserve des cas dérogatoires précisés au paragraphe III. ci-dessous) :

- la salinité de surface hebdomadaire berrienne relevée en semaine en S-1 (moyenne des valeurs mesurées par les sondes situées en SA1 et SA3 sur la couche 0-5 mètres) est supérieure à 25 g/l (soit la moyenne des sondes EDF suivantes : SA1 S1 ; SA1 S2 ; SA1 S3 ; SA3 S1 ; SA3 S2),

ET

- dans la limite de 10 millions de m<sup>3</sup> par semaine (afin de maintenir, dans la mesure du possible, une salinité moyenne de l'ordre de 25 g/l) ;

- Phase 3 : une période coeur d'été, du samedi qui précède le 1<sup>er</sup> juin au vendredi qui précède le 31 août : les apports ne sont pas possibles (sauf cas dérogatoires précisés au paragraphe III. ci-dessous),

- Phase 4 : une période de transition, du samedi qui précède le 1<sup>er</sup> septembre au vendredi qui précède le 15 septembre : compte-tenu des enjeux encore prégnants au niveau usages et de la situation écologique de l'étang de Berre, les apports sur cette période sont possibles dans la limite de 40 millions de m<sup>3</sup>.

II. Sur la période annuelle appréhendée sur une « année berrienne », soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre inclus : la régulation des rejets d'eau douce garantit que, sur l'année, 95% des mesures de salinité, en moyenne hebdomadaire, sont supérieures à 15 g/l et 70 % de ces mesures sont

supérieures à 20 g/l. Les sondes de mesures sont les suivantes : SA1 S1 ; SA1 S2 ; SA1 S3 ; SA1 S5 ; SA3 S1 ; SA3 S2 ; SA3 S4 ; SA3 S5).

Les dispositions relatives au quota liquide hebdomadaire sont supprimées.

### III. Cas dérogatoires

Pendant la période estivale élargie, des cas particuliers ne sont pas soumis aux obligations de la période définies au I. ci-avant :

- pour les besoins d'exploitation courante de maintien en condition opérationnelle des matériels des chutes de Salon et Saint-Chamas, notamment pour respecter les obligations réglementaires ;
- pour les apports « fatals » d'écoulements dans les canaux.

### IV. Marges de tolérance sur les modalités d'exploitation

Afin de disposer d'une souplesse dans l'exploitation, les marges de tolérance suivantes sont fixées :

- sur le respect du quota liquide fixé à 40 millions de m<sup>3</sup> sur chaque période de transition (phase 1 et phase 4 visées au I. ci-avant) : 5% (soit 2 millions de m<sup>3</sup> sur la totalité de la période),
- sur le respect du quota liquide fixé à 10 millions de m<sup>3</sup> sur la période estivale (phase 2 visée au I. ci-avant) : 5% (soit 0,5 million de m<sup>3</sup> pour une semaine « S » considérée),
- sur le critère de la salinité de surface hebdomadaire berrienne relevée en S-1 fixé à 25 g/l sur la période estivale (phase 2 visée au I. ci-avant) : 1% (soit 0,25 g/l).

11 bis.2. En complément des suivis des paramètres physiques, des rejets d'eau douce et de limons prévus aux articles 3 à 7, un suivi écologique est mis en place en partenariat entre EDF et le GIPREB pendant toute la durée de l'expérimentation. Le programme de suivi écologique complémentaire se focalise sur l'évolution de l'étang par analyse des paramètres suivants :

- oxygénation : réseau de six stations de mesure côtières situées sur des fonds d'environ cinq mètres. Capteurs fixés sur installations maritimes existantes, acquisition en continu sans télétransmission ;
- transparence : dispositifs combinés entre, mesures au disque de Secchi sur la base des stations hydro de l'observatoire actuel, et exploitation de données satellites de mesure de transparence (= mesure au disque de Secchi étendue en fréquence et surface).

L'analyse des données brutes de concentration en oxygène dissous et de transparence de l'eau est complétée par les données de l'observatoire permettant, le cas échéant, de déceler une tendance dans l'évolution de l'écosystème.

### V. Expérimentation basse-Durance

Le concessionnaire étudie sur la même durée de quatre ans, la mise en place d'éclusées adoucies afin de rendre possible l'atténuation des impacts potentiels en basse-Durance.

Le concessionnaire rend un bilan à l'autorité administrative compétente à l'issue de l'expérimentation.

## VI. Comités de suivi

Un comité de suivi Berre est mis en place pendant cette période d'expérimentation.

Un comité de suivi basse Durance est également mis en place sur cette période.

Le programme de suivi sur la basse Durance, porté par le concessionnaire, comprend :

- un suivi des débits restitués à Mallemort, un suivi des débits déversés à Cadarache, et des matières en suspension, au pas horaire et journalier ;
- un suivi piscicole (pêches par ambiance) annuel sur deux stations, amont et aval de la restitution.

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-06-06-00003

Arrêté de création d'habilitation n°24-06-03 du  
06-06-24 pour 5 ans Ets SAEZ à Aigues Mortes

**Arrêté n° 24-06-03**

**portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans**

**Le préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande de création d'habilitation déposée le 3 avril 2024 par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la S.A.S La Maison des Obsèques enseigne SAFM, 62-68 rue Jeanne d'Arc, 75013 PARIS pour son établissement secondaire à l'enseigne «Etablissement SAEZ» exploité 192 route de Nîmes à Aigues-Mortes (30220) - Siret n° 814 500 757 01648 ;

**Vu** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 02 avril 2024 ;

**Considérant** que, tout changement de SIRET emporte la fermeture d'un établissement et la création d'un nouvel établissement avec une nouvelle habilitation ;

**Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

**Considérant** que la demande d'habilitation et le dossier sont constitués conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Sarl Services Funéraires des Remparts sise 192 route de Nîmes à Aigues-Mortes (30220), pour son établissement secondaire à l'enseigne « Etablissement SAEZ », dirigé par la société SAFM, représentée par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, son directeur général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière (*activité sous-traitée*),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).



- Article 2 :** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- transport de corps après mise en bière pour l'entreprise, dûment habilitée :  
« **Sylvain service funéraire** » sise à Plaissan (34320).
  - soins de conservation pour les entreprises dûments habilitées :  
« **Service Thanatopraxie Méditerranéen – STM** » sise à Poussan (34560),  
« **Nymphéa Thanatopraxie** » sise à Marsillargues (34490)
  - fourniture des personnels objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations pour les entreprises dûments habilitées :  
« **Service Funéraires Huck – STM** » sise à Lattes (34970)  
« **OSF 34** » sise à Saint-Brès (34670)  
« **FERNANDEZ Benoit** » sise à Nîmes (30000)  
« **DETOEUF Rudy** » sous l'enseigne commerciale « **FUNE R** » sise à Saint-Just (34400)  
« **Macedo Funéraire** » sise à Bellegarde (30127)

**Article 3 :** Les prestations de transport de corps avant mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° : **CQ-098-MF**  
Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros : **GS-761-XF ; CE-042-FZ**  
Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° : **CY-082-WR**

**Article 4 :** Le numéro de l'habilitation est : **24-30-0244.**

**Article 5 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **04 avril 2029.**

**Article 6 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 6 juin 2024

Le sous-préfet,

Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au RAA pour les tiers.**

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-06-06-00004

Arrêté de création d'habilitation n°24-06-04 du  
06-06-24 pour 5 ans Ets SAEZ à Beauvoisin

**Arrêté n° 24-06-04**

**portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans**

**Le préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande de création d'habilitation déposée le 3 avril 2024 par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la S.A.S La Maison des Obsèques enseigne SAFM, 62-68 rue Jeanne d'Arc, 75013 PARIS pour son établissement secondaire à l'enseigne «Etablissement SAEZ» exploité 6 rue de l'Horloge à Beauvoisin (30640) - Siret n° 814 500 757 01705;

**Vu** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 02 avril 2024 ;

**Considérant** que, tout changement de SIRET emporte la fermeture d'un établissement et la création d'un nouvel établissement avec une nouvelle habilitation ;

**Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

**Considérant** que la demande d'habilitation et le dossier sont constitués conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Sarl Services Funéraires des Remparts sise 6 rue de l'Horloge à Beauvoisin (30640), pour son établissement secondaire à l'enseigne « Etablissement SAEZ », dirigé par la société SAFM, représentée par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, son directeur général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière (*activité sous-traitée*),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

- Article 2 :** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- transport de corps après mise en bière pour l'entreprise, dûment habilitée :  
« **Sylvain service funéraire** » sise à Plaissan (34320).
  - soins de conservation pour les entreprises dûments habilitées :  
« **Service Thanatopraxie Méditerranéen – STM** » sise à Poussan (34560),  
« **Nymphéa Thanatopraxie** » sise à Marsillargues (34490)
  - fourniture des personnels objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations pour les entreprises dûments habilitées :  
« **Service Funéraires Huck – STM** » sise à Lattes (34970)  
« **OSF 34** » sise à Saint-Brès (34670)  
« **FERNANDEZ Benoit** » sise à Nîmes (30000)  
« **DETOEUF Rudy** » sous l'enseigne commerciale « **FUNE R** » sise à Saint-Just (34400)  
« **Macedo Funéraire** » sise à Bellegarde (30127)

**Article 3 :** Les prestations de transport de corps avant mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° : **CQ-098-MF**  
Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros : **GS-761-XF ; CE-042-FZ**  
Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° : **CY-082-WR**

**Article 4 :** Le numéro de l'habilitation est : **24-30-0245.**

**Article 5 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **04 avril 2029.**

**Article 6 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 6 juin 2024

Le sous-préfet,

  
Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au RAA pour les tiers.*

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-06-06-00005

Arrêté de création d'habilitation n°24-06-05 du  
06-06-24 pour 5 ans Ets SAEZ à Le Grau du Roi

**Arrêté n° 24-06-05**

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande de création d'habilitation déposée le 3 avril 2024 par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la S.A.S La Maison des Obsèques enseigne SAFM, 62-68 rue Jeanne d'Arc, 75013 PARIS pour son établissement secondaire à l'enseigne «Etablissement SAEZ» exploité 2 bis rue de la Rotonde à Le Grau-du-Roi (30240) - Siret n° 814 500 757 01754;

**Vu** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 02 avril 2024 ;

**Considérant** que, tout changement de SIRET emporte la fermeture d'un établissement et la création d'un nouvel établissement avec une nouvelle habilitation ;

**Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

**Considérant** que la demande d'habilitation et le dossier sont constitués conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Sarl Services Funéraires des Remparts sise 2 bis rue de la Rotonde à Le Grau-du-Roi (30240) pour son établissement secondaire à l'enseigne « Etablissement SAEZ », dirigé par la société SAFM, représentée par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, son directeur général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière (*activité sous-traitée*),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

- Article 2 :** L'opérateur funéraire déclaré, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- transport de corps après mise en bière pour l'entreprise, dûment habilitée :  
« **Sylvain service funéraire** » sise à Plaissan (34320).
  - soins de conservation pour les entreprises dûments habilitées :  
« **Service Thanatopraxie Méditerranéen – STM** » sise à Poussan (34560),  
« **Nymphéa Thanatopraxie** » sise à Marsillargues (34490)
  - fourniture des personnels objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations pour les entreprises dûments habilitées :  
« **Service Funéraires Huck – STM** » sise à Lattes (34970)  
« **OSF 34** » sise à Saint-Brès (34670)  
« **FERNANDEZ Benoit** » sise à Nîmes (30000)  
« **DETOEUF Rudy** » sous l'enseigne commerciale « **FUNE R** » sise à Saint-Just (34400)  
« **Macedo Funéraire** » sise à Bellegarde (30127)

**Article 3 :** Les prestations de transport de corps avant mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° : **CQ-098-MF**  
Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros : **GS-761-XF ; CE-042-FZ**  
Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° : **CY-082-WR**

**Article 4 :** Le numéro de l'habilitation est : **24-30-0246.**


**Article 5 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **04 avril 2029.**

**Article 6 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 6 juin 2024

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au RAA pour les tiers.*

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-06-06-00006

Arrêté de création d'habilitation n°24-06-06 du  
06-06-24 pour 5 ans Ets SAEZ Chambre Funéraire



**Arrêté n° 24-06-06**

**portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans**

**Le préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande de création d'habilitation déposée le 3 avril 2024 par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la S.A.S La Maison des Obsèques enseigne SAFM, 62-68 rue Jeanne d'Arc, 75013 PARIS pour son établissement secondaire à l'enseigne «Etablissement SAEZ» exploité rue des Flamants Roses à Le Grau-du-Roi (30240) - Siret n° 814 500 757 01747 ;

**Vu** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 02 avril 2024 ;

**Considérant** que, tout changement de SIRET emporte la fermeture d'un établissement et la création d'un nouvel établissement avec une nouvelle habilitation ;

**Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

**Considérant** que la demande d'habilitation et le dossier sont constitués conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Sarl Services Funéraires des Remparts sise des Flamants Roses à Le Grau-du-Roi (30240) pour son établissement secondaire à l'enseigne « Etablissement SAEZ », dirigé par la société SAFM, représentée par monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, son directeur général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation de chambres funéraires ;

**Article 2:** Le numéro de l'habilitation est : **24-30-0247.**

- Article 3 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **04 avril 2029**.
- Article 4:** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 6 juin 2024

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au RAA pour les tiers.*

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-06-06-00007

Arrêté de retrait habilitation n°24-06-07 Ets  
principal SAEZ père et fils Aigues mortes pour  
cessation d'activité au 3 avril 2024

## Arrêté n° 24-06-07

### Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-04-20 du 11 avril 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 20/02/2025, à la Sarl Services Funéraires des Remparts, sise 192 route de Nîmes à Aigues-Mortes (30220) pour son établissement principal à l'enseigne « SAEZ père et fils », siret 751 049 958 00018 ;

**Considérant** que, suite à la vérification des données de l'entreprise sur infogreffe, il ressort que la société sus-nommée, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 751 0499 958 00018 a cessé toute activité de pompes funèbres suite à **sa radiation le 03 avril 2024** ;

**Considérant** que les activités au titre desquelles l'habilitation en question a été délivrée, ne sont plus exercées par la Sarl Services Funéraires des Remparts pour son établissement principal à l'enseigne « SAEZ père et fils », **l'habilitation actuellement en cours doit être abrogée** ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation funéraire délivrée le 06 novembre 2019 sous le n° 19-30-0108, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 20/02/2025, à la Sarl Services Funéraires des Remparts pour son établissement principal à l'enseigne « SAEZ père et fils », dirigé par M. monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société SAFM, est **abrogée**.

## **Article 2 :**

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (activité sous-traitée),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

## **Article 3 :**

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

## **Article 4 :**

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 6 juin 2024

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

n° d'insertion au RAA :

### **Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.**

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-06-06-00008

Arrêté de retrait habilitation n°24-06-08 Ets  
secondaire SAEZ père et fils Beauvoisin  
cessation activité au 3 avril 2024

## Arrêté n° 24-06-08

### Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-11-05 du 06 novembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 06/11/2025, à la Sarl Services Funéraires des Remparts, sise 192 route de Nîmes à Aigues-Mortes (30220) pour son établissement secondaire à l'enseigne « SAEZ père et fils » situé 6 rue de l'Horloge à Beauvoisin (30640), siret 751 049 958 00059 ;

**Considérant** que, suite à la vérification des données de l'entreprise sur infogreffe, il ressort que la société sus-nommée, immatriculée au registre du commerce sous le numéro siret 751 049 958 00059 a cessé toute activité de pompes funèbres suite à **sa radiation le 03 avril 2024** ;

**Considérant** que les activités au titre desquelles l'habilitation en question a été délivrée, ne sont plus exercées par la Sarl Services Funéraires des Remparts pour son établissement principal à l'enseigne « SAEZ père et fils », **l'habilitation actuellement en cours doit être abrogée** ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation funéraire délivrée le 06 novembre 2019 sous le n° 19-30-0109, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 06/11/2025, à la Sarl Services Funéraires des Remparts pour son établissement secondaire à l'enseigne « SAEZ père et fils » situé 6 rue de l'Horloge à Beauvoisin à Beauvoisin (30640), dirigé par M. monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société SAFM, est **abrogée**.

## **Article 2 :**

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *soins de conservation (activité sous-traitée),*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *fourniture de corbillards,*
- *fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

## **Article 3 :**

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

## **Article 4 :**

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 6 juin 2024

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

n° d'insertion au RAA :

## **Voies et délais de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.***



Sous Préfecture d'Alès

30-2024-06-06-00009

Arrêté de retrait habilitation n°24-06-09 Ets  
secondaire SAEZ père et fils Le Grau du Roi  
cessation activité au 3 avril 2024

## Arrêté n° 24-06-09

### Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :  
- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;  
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;  
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;  
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-11-04 du 06 novembre 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 06/11/2025, à la Sarl Services Funéraires des Remparts, sise 192 route de Nîmes à Aigues-Mortes (30220) pour son établissement secondaire à l'enseigne « SAEZ père et fils » situé 2 bis rue de la Rotonde à Le Grau-du-Roi (30240), siret 751 049 958 00042;

**Considérant** que, suite à la vérification des données de l'entreprise sur infogreffe, il ressort que la société sus-nommée, immatriculée au registre du commerce sous le numéro siret 751 049 958 00042 a cessé toute activité de pompes funèbres suite à **sa radiation le 03 avril 2024** ;

**Considérant** que les activités au titre desquelles l'habilitation en question a été délivrée, ne sont plus exercées par la Sarl Services Funéraires des Remparts pour son établissement principal à l'enseigne « SAEZ père et fils », **l'habilitation actuellement en cours doit être abrogée** ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation funéraire délivrée le 06 novembre 2019 sous le n° 19-30-0110, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 06/11/2025, à la Sarl Services Funéraires des Remparts pour son établissement secondaire à l'enseigne « SAEZ père et fils » situé 2 bis rue de la Rotonde à Le Grau-du-Roi (30240), dirigé par M. monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société SAFM, est **abrogée**.

## **Article 2 :**

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *soins de conservation (activité sous-traitée),*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *fourniture de corbillards,*
- *fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

## **Article 3 :**

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

## **Article 4 :**

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 6 juin 2024

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

n° d'insertion au RAA :

### **Voies et délais de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.***

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-06-06-00010

Arrêté de retrait habilitation n°24-06-24 Ets  
secondaire SAEZ père et fils Le Grau du Roi  
Chambre Funéraire cessation activité au 3 avril  
2024

## Arrêté n° 24-06-24

### Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-05-06-00003 du 06 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-07-28 du 12 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 12/07/2025, à la Sarl Services Funéraires des Remparts, sise 192 route de Nîmes à Aigues-Mortes (30220) pour son établissement secondaire à l'enseigne « SAEZ père et fils » situé rue des Flamants Roses à Le-Grau-du-Roi (30240), siret 751 049 958 00067;

**Considérant** que, suite à la vérification des données de l'entreprise sur infogreffe, il ressort que la société sus-nommée, immatriculée au registre du commerce sous le numéro siret 751 049 958 00067 a cessé toute activité de pompes funèbres suite à **sa radiation le 03 avril 2024** ;

**Considérant** que les activités au titre desquelles l'habilitation en question a été délivrée, ne sont plus exercées par la Sarl Services Funéraires des Remparts pour son établissement principal à l'enseigne « SAEZ père et fils », **l'habilitation actuellement en cours doit être abrogée** ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation funéraire délivrée le 12 juillet 2019 sous le n° 19-30-0111, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 12/07/2025, à la Sarl Services Funéraires des Remparts pour son établissement secondaire à l'enseigne « SAEZ père et fils » situé des Flamants Roses à Le-Grau-du-Roi (30240), dirigé par M. monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société SAFM, est **abrogée**.

## **Article 2 :**

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- *gestion et utilisation de chambres funéraires,*

à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

## **Article 3 :**

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourtent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

## **Article 4 :**

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 6 juin 2024

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

n° d'insertion au RAA :

### **Voies et délais de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.***